

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 15 (1935)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Imposition en France des redevances payées pour l'exploitation des brevets étrangers  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889111>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Imposition en France des redevances payées pour l'exploitation des brevets étrangers

La réforme fiscale française, opérée par les décrets-lois du mois de juillet 1934, renferme une mesure enfinièrement nouvelle, celle de l'application de l'impôt cédulaire à certains revenus perçus en France par les personnes ou sociétés établies à l'étranger.

Cette mesure rompt avec les règles précédentes qui faisaient de la domiciliation ou de l'installation du redevable en France la condition première de l'imposition.

Les récentes dispositions instituées constituent donc un régime d'exception à l'égard des revenus qu'elles atteignent et qui sont de deux sortes : les revenus du travail et les bénéfices des professions non commerciales.

La perception de l'impôt doit se faire sous forme de retenue à la source par les débiteurs des sommes imposables.

La taxation des revenus du travail, c'est-à-dire de ceux qui relèvent de la cédule des traitements et salaires, ne paraît pas devoir soulever de difficultés particulières, étant entendu qu'elle ne doit frapper que les émoluments et rémunérations payés pour des services effectués en France.

Au contraire, celle des bénéfices des professions non commerciales pose des questions complexes et fort délicates à résoudre en droit fiscal.

Ces bénéfices comprennent toute une série de revenus ou de profits dont l'énumération, d'ailleurs non limitative, est donnée à l'article 78 du nouveau code des impôts directs. Dans cette énumération figurent, notamment « les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la vente ou de la cession, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ».

L'article 95 du même code spécifiant que les produits et redevances énumérés à l'article 78 et réalisés en France par des personnes ou sociétés qui n'y ont pas d'installation professionnelle doivent faire l'objet de la retenue à la source, les profits tirés par les étrangers de l'exploitation de leurs brevets en France se trouvent en principe frappés.

Mais dans quelle limite ?

La est la difficulté.

L'Administration fiscale française paraît décidée à soutenir que l'impôt est dû pour toutes les sommes payées soit à titre de prix d'achat de brevets, marques de fabrique, etc., soit comme redevances d'exploitation, aux personnes ou sociétés installées à l'étranger et n'ayant pas d'établissement en France; cette interprétation, généralisant l'application de la loi, a le mérite de la simplification et ne laisserait place à aucune hésitation en ce qui concerne les sommes à taxer, mais elle semble manquer de base juridique et faire abstraction des principes essentiels sur lesquels repose le système des impôts sur les revenus en France.

L'un de ces principes est la taxation dans une cédule particulière de chaque catégorie de revenus suivant sa nature propre, et les règles ainsi que les taux d'imposition varient dans chaque cédule.

Il importe donc tout d'abord de classer le revenu à taxer, dans la cédule à laquelle il appartient.

Les profits réalisés sur vente ou concession d'exploitation de brevets peuvent appartenir à des cédules différentes suivant les opérations auxquelles se livre le propriétaire du brevet.

Lorsque les brevets dépendent de l'actif d'une entreprise commerciale, les profits qu'ils procurent à cette entreprise soit par cession, soit par licences d'exploitation, rentrent dans la cédule des bénéfices commerciaux; il existe d'autant moins de doutes sur ce point que pour les commerçants et industriels — particuliers ou sociétés — l'impôt sur les bénéfices commerciaux s'applique « aux résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises ».

En outre, les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à ce même impôt « quel que soit leur objet ».

Au contraire, quand le possesseur des brevets n'est pas un commerçant, les profits qu'il réalise à leur sujet sont des bénéfices non commerciaux.

Or, dans la catégorie de revenus qui nous occupe, la retenue de l'impôt cédulaire en France a été établie sous le titre de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et semblable retenue n'a pas été prévue dans la cédule des bénéfices commerciaux, d'où l'on est fondé à conclure qu'elle ne doit atteindre que les opérations relevant de la cédule non commerciale, à l'exclusion de celles qui devraient normalement tomber sous le coup de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

On est ainsi amené, par une étude attentive des textes, à écarter du champ de la retenue les profits sur cession ou concession de brevets, marques de fabrique, etc., se rattachant à des entreprises commerciales exploitées à l'étranger.

Par ailleurs, l'article 78 du code fiscal ne prévoit l'imposition que des produits « perçus par les inventeurs », ce qui exclut normalement la retenue pour ceux réalisés par les personnes ou sociétés non titulaires des brevets qu'elles possèdent et dont elles ont acquis la propriété par cession ou apport.

En matière de brevets étrangers, la stricte obligation pour les acquéreurs ou licenciés français de retenir l'impôt cédulaire — dont le taux effectif est, comme on le sait, de 9.60 % (12 % sur 80 % des sommes payées à titre de prix d'achat ou de redevances), — serait donc très restreinte.

Pratiquement, toutefois, il convient de rappeler que l'Administration fiscale raisonne différemment et que les cessionnaires ou concessionnaires fran-

cais sont responsables de la retenue de l'impôt, de telle sorte que si les tribunaux administratifs se prononçaient finalement dans un sens contraire à la thèse qui vient d'être exposée les maisons françaises utilisant les brevets seraient contraintes de verser l'impôt avec majoration de 25 % à titre de pénalités.

Il faut donc espérer que dans l'application de ces nouvelles mesures, l'Administration fiscale s'inspirera des principes rappelés plus haut et qui, selon nous, feront souvent obstacle à la taxation.

Les dispositions instituant la retenue dont il

vient d'être question sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1935; les maisons françaises ont donc eu l'obligation d'opérer les retenues sur toutes les sommes imposables payées par elles depuis cette date sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la période d'exploitation à laquelle ces sommes s'appliquent ni de la date de cession des brevets ou d'octroi des licences.

Dans certains cas, il y a donc rétroactivité de fait, sinon dans les termes mêmes de la loi.

(Communiqué par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.)

## TRÉFILERIES RÉUNIES S.-A. BIENNE (Suisse)



**FERS et ACIERS ÉTIRÉS DE PRÉCISION, en tous profils, pour Construction  
Vis et Décolletages, ARBRES DE TRANSMISSIONS  
FERS et ACIERS (Feuillard) laminés à froid**

TRANSPORTS INTERNATIONAUX  
AGENCE EN DOUANE — GROUPAGES  
FORFAITS POUR TOUS PAYS

ETABLISSEMENTS  
**PAUL CAPIT & Cie**

Siège social et magasins :  
**St-Louis (Haut-Rhin) France**

TÉLÉPHONE : 79 et 254  
Adresse Télégraphique : CAPIT  
Chèque postal : Strasbourg 26-04  
Chèque postal : Bâle V. 12.040  
Reg du Commerce : Mulhouse B. 14-74

### SUCCURSALES

Strasbourg, rue du Maire-Kuss, 2 - Tél. : 64-29 — Bâle 13  
(Suisse) — Ecouviez (Meuse) — Tél. : 2 — Lamorteau (Belgique) — Apach (Moselle) — Téléphone : Sierck n° 87 — Palmaire (Boden) — Kehl, case postale 75.

### AGENCES

Thionville (Moselle) — Buchs Saint-Gallen (Suisse) — Delle (Territ. de Belfort) — Givet (Ardennes) — Jeumont (Nord) — Blanc-Misseron (Nord) — Wintersdorf (Baden) — Neuenburg (Baden) — Brisach (Baden)  
Toute correspondance concernant les Agences est à m'adresser à Saint-Louis (Haut-Rhin). Correspondants à Dunkerque, Anvers, et tous grands centres.

*Visitez :*  
**LA NORMANDIE  
LA BRETAGNE  
LE SUD-OUEST**



Par les circuits touristiques automobiles des Chemins de fer de l'ETAT



**RENSEIGNEZ-VOUS  
DANS LES GARES**

